

Arrêté n° U-2022-053

Demande déposée le 04/03/2022	
Par :	SAS SOBRIM
Représentée par :	Monsieur Vincent CASTAIGNAU
Demeurant à :	2 chemin de la Marouette - Pôle Haristeguy 64100 BAYONNE
Pour :	Création de 67 logements dont 16 logements sociaux ainsi qu'une résidence de services de 9 appartements avec piscine et local 2 roues, création de 132 places de parking dont 71 enterrées ou dans le bâti.
Sur un terrain sis :	Chemin Jaureguiborda 64200 ARCANGUES
Références cadastrales :	AN 0027, AN 0028, AN 0045, AN 0053, AN 0069, AN 0077, AN 0078, AK 0023

N° PC 64 038 21B0027

AT 64 038 21B0003

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la demande de retrait susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 29/09/2018 modifié en date du 05/02/2022,
Vu l'autorisation de permis de construire susvisée accordée le 10/01/2022,

Considérant l'application de l'article L.424-5 du code de l'urbanisme, permettant le retrait d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, dans un délai de trois mois s'il est illégal, ou au-delà de ce délai sur demande explicite de son bénéficiaire,

Considérant la lettre du pétitionnaire en date du 03/03/2022 reçue le 04/03/2022 par laquelle il signale l'abandon du projet,

ARRETE

Article 1 : La décision de permis de construire susvisée est **RETIRÉE**.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

ARCANGUES, le 08 mars 2022
Le Maire,

Philippe ECHEVERRIA.



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.